

AIDE AUX MINI SÉJOURS OU COLONIES DE VACANCES ÉTÉ 2019

La Jeunesse au Plein Air du département du Lot apporte une aide aux mini séjours et aux colonies de vacances pour l'été 2019.

Conditions d'éligibilité des séjours

- votre enfant doit avoir moins de 18 ans
- votre quotient familial doit être inférieur à 1000 €
- le séjour choisi doit être au moins d'une nuitée
- l'organisateur doit être un organisateur laïque à but non lucratif agréé par la DDCSPP

Critères pour l'aide JPA

- La Jeunesse au Plein Air aide les enfants dont le Quotient Familial est inférieur à 1 000 €.
- Le reste à payer pour la famille varie en fonction du Quotient Familial, dans la limite d'un plafond maximum d'aide

Cas	QF	Montant de l'aide par jour	Reste à payer minimum pour la famille (déduction faite des aides complémentaires)
1	0-550	6 €	Supérieur à 4€ par jour
2	551-1000	10 €	Supérieur à 12€ par jour

- Les aides de la JPA interviennent après les aides institutionnelles (CAF, collectivités, comité d'entreprise...).
- Le cofinancement doit être indiqué pour la recevabilité du dossier (aide CAF du Lot pour QF inférieur à 550).
- L'aide de la JPA nationale est plafonnée à 350€ par an par enfant. Le séjour est au minimum de 1 nuitée.
- Seront privilégiés les premiers départs et les enfants qui n'auront pas eu d'aides en 2018.
- Le quotient familial pris en compte est celui de la CAF (Revenu net annuel perçu avant abattement fiscaux divisé par 12 + prestations à caractère mensuel du mois de calcul, le tout divisé par le nombre de parts).

Aide complémentaire départementale

Une aide complémentaire départementale pourra être accordée après examen des dossiers sur des critères clairement établis notamment pour les séjours supérieurs à 10 jours, par la commission d'attribution des bourses dont les membres n'appartenant à aucune association organisatrice de séjours sont désignés par le comité départemental JPA.

Procédure

Chaque famille devra compléter la fiche d'inscription, joindre le justificatif quotient familial, et l'adresser à l'organisateur du séjour qui transmettra l'ensemble des demandes au Comité Départemental JPA 121 rue Victor Hugo 46000 Cahors. L'aide sera versée après la réalisation du séjour à l'organisateur du séjour qui fournira une attestation de présence et une facture. Le versement direct à la famille ne pourra être qu'exceptionnel.

Les demandes devront parvenir au comité départemental JPA avant le 22 juin 2019 pour être examinées par la commission départementale. Au-delà de cette date, le comité départemental JPA ne peut assurer un traitement du dossier. Il sera examiné en fonction du montant de l'enveloppe nationale restante.